

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 6

Artikel: La session de juin de l'assemblée fédérale et la semaine de 48 heures
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383257>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Étranger: Port en sus
Abonnem. postal, 2) cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Kapellenstrasse, 6 o o o

SOMMAIRE:

	Pages		
1. La session de juin de l'assemblée fédérale et la semaine de 48 heures	47	4. Assurance-vieillesse, invalidité et survivants	51
2. Commission syndicale	50	5. Au Secrétariat ouvrier suisse	52
3. Commission centrale d'éducation ouvrière suisse	50	6. La prochaine Conférence internationale des Centrales syndicales	52
		7. Dans les fédérations syndicales	52
		8. Mouvement syndical international	53

Le session de juin de l'assemblée fédérale et la semaine de 48 heures

Après la première conférence qui eut lieu au début du mois de mars sous la présidence de Monsieur le conseiller fédéral Schulthess entre les représentants des organisations syndicales et les représentants des fédérations industrielles, les pourparlers au sujet de l'introduction de la semaine de 48 heures firent de rapides progrès. De grands établissements, comme la fabrique de chaussures Bally à Schönenwerd, avaient prouvé par leur exemple que cette réforme pouvait fort bien être appliquée. Les négociations qui eurent lieu dans l'industrie des machines et métaux eurent surtout une grande importance pour la classe ouvrière entière. Ces pourparlers se terminèrent peu avant le congrès syndical. L'entente qui prévoyait au 5 mai une diminution du temps de travail à 50 heures et à 48 heures à partir du 1^{er} octobre, fut ratifiée par les deux parties. Il faut cependant reconnaître que du côté ouvrier la joie n'est pas sans partage, parce que cette entente dégage, il est vrai, la voie pour la conquête de la semaine de 48 heures dans les autres industries, tandis que les ouvriers sur métaux eux-mêmes sont obligés à travailler plus de 48 heures par semaine jusqu'au 1^{er} octobre, alors que l'industrie du textile, malgré l'horaire de travail considérablement plus long jusqu'ici, a appliqué la semaine de 48 heures sans période intermédiaire. Il est évident que les ouvriers sur métaux respecteront les clauses de l'accord, mais les patrons devront faire le 1^{er} octobre des concessions pour ce qui concerne la répartition du temps de travail. Les patrons se sont opposés jusqu'ici opiniâtement à l'abolition des pauses.

Dans l'industrie horlogère, les fabricants du canton de Soleure introduisent la semaine de 48 heures dès le 1^{er} juillet et ceux du canton de

Neuchâtel et du Jura bernois dès le 1^{er} octobre 1919. Seule la question des compensations est encore en discussion.

Une solution définitive n'a de même pas encore pu être obtenue dans la serrurerie. Dans les grandes villes les patrons sont prêts à céder; dans les centres industriels on voudrait maintenir une période intermédiaire jusqu'au 1^{er} octobre, partout où il n'y a pas d'organisations sur la place, l'introduction sera réglée de cas en cas.

Une solution semblable est à prévoir dans les différentes branches de l'installation. En général, les patrons de ces professions demandent la conclusion de conventions et de tarifs nationaux.

Quelques courtes grèves se sont produites dans la menuiserie et la charpenterie, parce que les patrons, influencés par la fédération des entrepreneurs en bâtiments, cherchaient à retarder les pourparlers. Les ouvriers sur bois de Zurich obtinrent la semaine de 48 heures dès le 5 mai. Berne et Bâle suivront à partir du 1^{er} juillet. Il en est de même pour un certain nombre d'autres villes qui devront encore travailler 52½ heures jusqu'au 1^{er} juillet. La semaine de 48 heures sera généralement appliquée pour le 1^{er} septembre, à l'exception des localités où les organisations intéressées n'ont pas d'influence.

Ici aussi une convention générale devrait être conclue jusqu'au mois de septembre.

Une solution n'a pas encore pu être obtenue pour le métier de charpentier. Les charpentiers de Bâle sont les seuls qui travaillent actuellement 48 heures.

La Fédération suisse des entrepreneurs en bâtiment fait la plus vive opposition à l'introduction de la semaine de 48 heures. Plusieurs grèves éclatèrent dans ces professions; une conférence en vue d'une entente vient enfin d'avoir lieu à Berne, au cours de laquelle une proposition fut soumise aux parties prévoyant une réduction du temps de travail à 50 h. pour les villes de Zurich, Berne,

Bâle et Winterthour et à 48 heures à partir du 1^{er} octobre. L'horaire de travail devrait être réduit dès maintenant à 52½ heures pour les autres localités et à 50 heures à partir du 1^{er} octobre. Là où l'organisation n'a pas d'influence, les litiges seront liquidés de cas en cas.

Les parties se sont réservés leur décision sur l'acceptation ou le refus de cette proposition.

La Fédération des ouvriers du bâtiment décida dans une conférence convoquée dans ce but, d'accepter cette proposition d'entente, si la semaine de 48 heures était reconnue pour toute la Suisse. La fédération patronale a au moins reconnu le principe de la semaine de 48 heures, elle désire cependant que pendant les mois d'été le temps de travail soit fixé à neuf heures par jour. On n'est pas encore parvenu à un accord, il est cependant à espérer qu'une entente sur les divergences pourra se faire.

Les pourparlers dans les autres groupes des professions du bâtiment n'ont pas donné de résultats positifs.

La semaine de 48 heures a été introduite dans les *ateliers fédéraux* le 5 mai 1919.

Les négociations avec les *industriels de la laine* rencontrèrent de grandes difficultés. Une assemblée de délégués des *ouvriers du textile* reçut une proposition reconnaissant en principe la revendication de la semaine de 48 heures, mais dans laquelle les patrons demandaient une période intermédiaire de deux ans pour son application; les ouvriers refusèrent une telle offre, et ce n'est qu'après que les fabricants concédèrent son introduction sur toute la ligne pour le 5 mai 1919. La situation se développa de façon semblable dans toutes les autres branches du textile et industries auxiliaires.

Les principaux groupes de *l'industrie des denrées alimentaires*, ainsi que les fabriques de chocolat et les entreprises des *sociétés coopératives* appliquèrent la semaine de 48 heures dès le 5 mai. La même concession fut faite dans *l'industrie du tabac*. La même entente que pour l'industrie des métaux a été obtenue pour les *brasseries*.

Les pourparlers sont encore en cours dans la plupart des *petits métiers*.

La semaine de 48 heures a été accordée dans les *professions du transport* pour le service des voitures. Le service des écuries sera réglé à part.

La semaine de 48 heures est assurée dès le 1^{er} juin aux *typographes* et dès le 9 juin aux *lithographes*. De même pour le personnel auxiliaire de ces professions.

Les *fabriques de papier* appliquent l'horaire de huit heures pour les ouvriers travaillant par équipes. Une nouvelle réglementation du temps de travail des autres ouvriers est actuellement à

l'étude. Les *relieurs* jouissent de la semaine de 48 heures dès le 1^{er} juillet pour ceux qui jusqu'à cette date travaillent moins de 50 heures. Les localités travaillant 50 heures et plus appliqueront la semaine de 48 heures dès le 1^{er} octobre. Dans les imprimeries et lithographies le même horaire sera appliqué aux relieurs.

La Fédération des *fabricants de chaussures*, qui occupe la grande majorité des ouvriers de cette profession, a suivi l'exemple de la maison Bally. Les négociations ne sont pas encore terminées pour les petits ateliers.

Nombreux sont les ateliers des *branches de l'habillement* dans lesquels on ne travaille plus que 48 heures, en général la question du temps de travail n'est pas encore solutionnée.

Les négociations du personnel des *chemins de fer* suivent un cours favorable.

Il n'est pas douteux que la situation s'éclaircira encore plus jusqu'à l'ouverture de la session de juin des Chambres fédérales, si bien que les bases pour une réglementation légale seront données.

Le message que le Conseil fédéral adresse à l'assemblée fédérale au sujet du temps de travail dans les fabriques contraste avantageusement avec d'autres instructions semblables, du fait que l'on a enfin compris au Palais fédéral qu'il fallait se mettre rapidement à l'œuvre. Les événements ont forcé nos autorités à renoncer aux lenteurs dans lesquelles elles se plaisaient autrefois. Cela est dû en premier lieu au développement rapide du mouvement ouvrier et à l'attitude énergique des organisations.

Le Conseil fédéral propose la modification de la loi sur les fabriques du 18 juin 1914, loi qui n'a jamais été mise entièrement en vigueur, surtout dans ses dispositions les plus importantes, celles concernant la durée du temps de travail.

L'article 40 doit recevoir la rédaction suivante: «La durée du temps de travail des établissements ne travaillant qu'avec une seule équipe ne doit dépasser pour chaque ouvrier 48 heures par semaine.»

Malheureusement, cette prescription claire et précise est en bonne partie abrogée de nouveau par l'article 41, dans lequel on a admis la disposition restrictive que, si des raisons de capacité de concurrence l'exigent, le Conseil fédéral pourra augmenter pour certaines industries l'horaire de travail hebdomadaire à 53 heures. Nous avouons que nous ne comprenons pas bien les arguments avancés par le Conseil fédéral pour justifier cette disposition. Nous ne connaissons aucune industrie pour laquelle cette disposition restrictive pourrait être valable; il est certain que le Conseil fédéral aurait de la peine d'en nommer une seule, si c'était le cas, il ne manque-

rait pas de la désigner. Après que même les branches du textile, jusqu'ici si réactionnaires, reconnaissent la semaine de 48 heures, il ne peut pas être question de faire des exceptions pour n'importe quelles autres exploitations. La période intermédiaire prévue dans l'alinéa b de l'article 41 suffit amplement dans ces circonstances. Si cette disposition restrictive était maintenue, on ne tarderait pas à s'apercevoir que les exceptions sont devenues la règle. Il faut enfin que toute exception disparaisse dans les dispositions légales.

Une disposition élastique semblable se trouve à l'article 53, selon laquelle les établissements qui passent du système des deux à celui des trois équipes ont droit à une période intermédiaire *conforme*. Ce délai *conforme* est absolument superflu. Les fabricants ont eu depuis 1914 assez de temps pour se préparer à cette réforme, et le délai qui leur est accordé jusqu'à ce que la loi soit mise en vigueur est de même plus que suffisant. Ceux qui veulent attendre jusqu'au dernier jour pour appliquer le nouvel horaire de travail devront supporter les conséquences qui résulteront de leur attitude.

Il n'y a guère d'observations à faire au sujet des autres dispositions du projet de loi. Ce sera l'affaire des représentants ouvriers d'obtenir encore ça et là quelques améliorations.

Les ouvriers comptent catégoriquement sur la liquidation du projet par les deux Conseils au cours de la session de juin. Si les débats étaient menés comme d'habitude, le projet ne pourrait devenir loi effective cette année encore. Il faut donc que la classe ouvrière affirme sa volonté bien arrêtée pendant les débats qui auront lieu au Conseil national et au Conseil des Etats.

Il est évident que le problème du travail ne sera pas résolu après la réglementation du temps de travail dans les fabriques. Des centaines de mille ouvriers des petits métiers, du commerce et des transports ne jouissent pas des avantages que leur procureraient la loi sur les fabriques, parce qu'ils ne lui sont pas soumis. Il n'existe pour eux aucune protection légale.

On ne peut certainement pas étendre sans autre les prescriptions légales sur ces catégories de travailleurs. La situation est fort différente entre les professions intéressées. Que l'on pense seulement aux métiers de l'alimentation, des restaurants et des hôtels, aux professions des transports, les différences qui existent dans les villes et à la campagne, la pension et le logement qui bien souvent sont encore donnés par le patron, et d'autres circonstances encore qui rendent la solution de ce problème fort difficile.

Le Conseil fédéral propose la conclusion de conventions générales entre les organisations patronales et ouvrières qui pourraient être déclarées obligatoires par le Conseil fédéral pour les patrons n'appartenant pas à une organisation, jusqu'à ce qu'une loi sur les arts et métiers soit élaborée. Le droit de déclarer ces conventions obligatoires pourrait être donné au Conseil fédéral par une décision de l'assemblée fédérale pour laquelle on propose la teneur suivante:

« Jusqu'à la mise en vigueur d'une loi fédérale sur le travail dans les arts et métiers, le Conseil fédéral est autorisé, après avoir entendu les organisations professionnelles intéressées, à fixer le temps de travail aussi pour les établissements industriels, des arts et métiers et commerciaux qui ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques, si la nature de ces établissements justifie une telle mesure. La durée moyenne du travail hebdomadaire ne devra dans ce cas pas être fixée à moins de 48 heures et ne pas dépasser 54 heures. Les permissions pour le travail supplémentaire et pour le travail auxiliaire devront être réglées spécialement. »

Il est pénible de constater qu'au moment actuel on est encore obligé de créer deux sortes de droits, cependant des raisons d'opportunité parlent en faveur d'une telle attitude; il nous faut accepter une solution comme on nous la propose pour ne pas mettre la nouvelle loi sur les fabriques en danger. Il est vrai que la solution présentée est loin de nous satisfaire, parce que selon celle-ci un maximum de 54 heures est encore possible. Ce ne peut cependant être qu'une solution provisoire et au préalable on ne peut pas insister sur 48 heures, cela d'autant plus qu'il s'agit d'accords à convenir d'organisation à organisation et parce que nous n'avons aucune possibilité de contrôle dans les régions éloignées. Les dispositions légales plus avantageuses n'auraient finalement aucune valeur et ne feraient que figurer sur le papier.

La situation générale se présente désormais ainsi: la semaine de 48 heures paraît être assurée pour l'industrie; il ne faut cependant pas que l'énergie des ouvriers diminue, la pression ne doit pas cesser jusqu'à ce que les dispositions légales soient assurées définitivement.

Plus encore que les années écoulées, il faudra que les ouvriers de l'industrie et des arts et métiers rassemblent leurs forces, attirent les indifférents dans les fédérations, pour former une puissance capable d'imposer la semaine de 48 heures sur toute la ligne et, de cette plate-forme, continuer la lutte jusqu'à la réalisation complète du programme ouvrier.

